

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 21 mai 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques et du plan (1) sur le projet de loi relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

Par M. Bernard LEGRAND,

Senateur

(1) Cette commission est composée de MM. Michel Chauty, *président*, Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noe, *vice-présidents*, Francisque Collomb, Marcel Dauvin, André Rouvière, Louis Minetti, *secrétaires*, MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Becart, Georges Berchet, Marcel Bony, Amedée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Louis de Catuelan, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Remi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Male, René Martin, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Soupiet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir le numero :

Sénat : 285 (1985-1986)

Recherche scientifique et technique.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Le projet de loi a pour objet de transcrire en droit interne certaines des dispositions de la convention internationale sur le droit de la mer, relatives à la recherche scientifique marine. La commission des Affaires économiques et du Plan propose de l'adopter sans modification.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Gouvernement propose un projet de loi sur la recherche scientifique marine et portant modification de la loi du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

*
* *

Ce texte, déposé sur le bureau du Sénat le 24 décembre 1985, traduit un objectif constant de notre pays : lui assurant la maîtrise des enjeux que représente l'exploitation des ressources de la mer.

Depuis près de vingt ans, un ensemble de textes de loi ont apporté des garanties juridiques concrètes à la réalisation de cet objectif.

La loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, a subordonné l'exercice de ces activités par toute personne publique ou privée à l'obtention d'une autorisation.

La loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 a porté à 12 miles marins la limite des eaux territoriales.

La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 a créé une zone économique de 200 miles au large des côtes de la France en posant, d'une part le principe du droit souverain de notre pays sur l'exploitation des ressources de la mer et de son sous-sol et, d'autre part, en subordonnant leur exploitation à l'obtention des autorisations déjà exigées sur le plateau continental.

Enfin, la loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 a, notamment, défini les conditions de délivrance des permis d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins.

*
* *

De façon plus lente, le droit international a accompagné ce mouvement de notre droit. La convention sur le droit de la mer, signée par la France le 10 décembre 1982, a reconnu aux Etats côtiers le droit d'autoriser et de contrôler les activités économiques qui s'exercent dans leur mer territoriale, leurs zones économiques de 200 miles et sur leurs plateaux continentaux

Le présent projet de loi a pour objet de transcrire en droit interne cette évolution, dans un domaine jusqu'ici peu réglementé, la recherche scientifique marine, dont la convention sur le droit de la mer a disposé, dans ses articles 238 à 265, qu'elle peut s'exercer sous le contrôle des Etats côtiers.

La France entend se prévaloir des dispositions de la convention dans le double but de préserver son contrôle des activités de recherche marine menée dans sa zone économique et dans ses eaux territoriales, et de bénéficier à titre de réciprocité de possibilités analogues pour les recherches qu'elle souhaiterait entreprendre dans les eaux relevant de la juridiction d'Etats tiers.

D'un intérêt indiscutable en matière juridique, cette initiative l'est également en matière économique car elle correspond à certaines particularités des zones économiques maritimes sous la souveraineté de notre pays.

Les richesses énergétiques et minérales recensées dans les 11 millions de km² de notre zone économique et de notre plateau continental présentent le trait dominant de ne pouvoir être exploitées que grâce à un développement accentué de la recherche scientifique et du progrès technique.

A titre d'illustration, 8 % de cette zone, soit 770.000 km², offrent des potentialités d'exploitation pétrolière mais, sur l'ensemble des bassins sédimentaires identifiés, près de 520.000 km² (400.000 km² dans les départements et territoires d'outre-mer et 120.000 km² en métropole), sont situés au-delà d'une profondeur de 1.500 mètres qui constitue la limite moyenne actuelle de prospection.

De plus, en l'état actuel des recherches marines et des techniques d'exploitation pétrolières, la moitié seulement des zones de prospection (130.000 km²) est située à des profondeurs permettant une exploitation.

Ces caractéristiques rendent plus nécessaires que jamais l'accroissement des efforts de recherche scientifique marine et la conclusion d'accords de réciprocité avec d'autres Etats que le présent projet de loi s'efforce d'encourager.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'article premier a pour objet de modifier l'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976. A l'origine, ce texte portait que, dans la zone économique des 200 miles, les autorités françaises exerçaient les compétences reconnues par le droit international en matière de protection de l'environnement marin.

Le nouvel article 4 tend à étendre ces compétences : à la protection et à la préservation du milieu marin - notion plus précise que celle de protection de l'environnement -, à la recherche scientifique marine ainsi qu'à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages dans la zone des 200 miles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

L'article 2 vise à donner une base législative au régime d'autorisation des activités de recherche scientifique marine qui sera établi par décret.

Cette disposition précise que toute activité de recherche scientifique marine, menée par ou pour le compte des Etats étrangers, des personnes physiques ou morales étrangères, et des organisations internationales, dans la zone des 200 miles ou sur le plateau continental français, est soumise à régime d'autorisation fixé par décret en Conseil d'Etat.

La rédaction proposée par le Gouvernement appelle deux observations portant sur son domaine d'application et sur ses conséquences.

L'article 2 ne s'applique qu'aux étrangers et non aux nationaux français, comme l'a pourtant souhaité le Conseil d'Etat. Certes, son objet principal est de traduire en droit interne certaines dispositions de la convention sur le droit de la mer. Les services du secrétariat d'Etat estiment également que seuls les grands organismes publics de recherche disposent en France des moyens nécessaires (équipes, navires océanographiques, etc.) à l'accomplissement de ces activités.

Le texte exclut en outre que des personnes françaises puissent agir librement pour le compte d'Etats ou de personnes étrangères. Mais le contrôle de cette disposition est difficile à établir. Dans les faits, on conçoit mal ce qui pourrait, par exemple, interdire à une société étrangère d'entreprendre de telles activités sous « pavillon français » afin d'échapper au régime d'autorisation prévu par l'article 2. Votre commission souhaite obtenir des assurances du Gouvernement sur ce point.

Par ailleurs, le projet de décret d'application de l'article 2 soumis à votre rapporteur met en place un régime d'autorisation peut-être trop souple.

Ce projet distingue en effet les recherches scientifiques menées dans la mer territoriale de celles conduites dans la zone des 200 miles ou sur le plateau continental au-delà de cette zone.

Dans le premier cas, l'autorisation est expresse et discrétionnaire, dans le second, le consentement est tacite et ne peut être refusé que dans un délai précis et en vertu de critères limitativement énoncés, dans le troisième, les possibilités de refus de l'autorisation sont encore plus restreintes.

Or, la recherche scientifique marine est désintéressée mais souvent liée à des objectifs moins gratuits.

L'étude des mouvements des bancs de poissons fournit des informations halieutiques précieuses, celle de la bathymétrie a des implications militaires évidentes.

C'est pourquoi, sur ce point, comme sur le précédent, **votre commission souhaite interroger le Gouvernement afin de savoir si les conséquences du régime d'autorisation allégé qu'il envisage d'établir dans certaines zones ont été pesées en concertation avec l'ensemble des départements ministériels intéressés, en particulier en ce qui concerne les problèmes de sécurité.**

*
* *

Sous réserve de ces observations, votre commission a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Loi 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>La République exerce, dans la zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. Ces droits sont exercés dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles ci-après.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Dans la zone économique définie à l'article premier ci-dessus, les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international en matière de protection de l'environnement marin.</p> <p>.....</p> | <p>Projet de loi relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article 4 de la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">• Art. 4.</p> <p>Dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Toute activité de recherche scientifique marine, menée par des États étrangers, des personnes physiques ou morales étrangères, des organisations internationales, ou pour leur compte, dans la mer territoriale, dans la zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 et sur le plateau continental, est soumise à une autorisation assortie, le cas échéant, de prescriptions dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p> | <p>Projet de loi relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Conforme.</p> |